

Préfecture de la Réunion

DIRECTION
DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° 2005/0175/API / DSV
fixant les mesures à prendre pour la lutte
contre la Nosémosse décelée sur le territoire
de la commune de Cilaos
Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU La loi du 28 Pluviose An VIII ;
- VU La loi du 19 Mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU L'arrêté ministériel du 11 Août 1980 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles ;
- VU Le code rural et notamment ses articles 214, 214-1, 215, 215-1 à 215-5, 224 à 228 et 240 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2067-article 9 du 17 août 2004 portant la délégation de signature à M. Hugues MALECKI, Directeur des Services vétérinaires de la Réunion ;
- VU les résultats d'analyses n° 0011100013901 du 20 janvier 2005, du Laboratoire Vétérinaire Départemental;
- SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En raison de l'apparition d'un foyer de nosémosse sur le territoire de la commune de Cilaos, sont définies les zones suivantes, autour du rucher de Monsieur HOARAU Jean Bernard demeurant à 45 chemin Trois Mares-9731 Cilaos immatriculé : N° 974746 HO

∂ Une zone de séquestration comprenant le rucher implanté à 45 chemin Trois Mares et à Brulé Marron - 97431 Cilaos.

Les ruches sont recensées et examinées.

Le déplacement ou l'introduction de colonies ou de ruches peuplées est interdit ainsi que la vente de reines, colonies, rayons, ruches et matériels.

Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées.

Les mesures sanitaires et médicales sont appliquées sous le contrôle du Directeur des Services Vétérinaires.

Le rucher infecté est soumis à une surveillance sanitaire effectuée pendant la saison apicole suivante.

Les opérations d'extraction du miel provenant d'un rucher infecté doivent être effectuées de manière à éviter toute contamination.

• **Une zone d'observation d'un rayon de 3 kilomètres**

Les ruches situées dans la zone d'observation sont recensées et visitées, leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde, sont informés de l'existence d'un foyer de maladie réputée contagieuse.

Le déplacement de ruches hors de la zone d'observation ainsi que leur introduction ne peuvent être effectués que sur autorisation du Directeur des Services Vétérinaires qui détermine les conditions à appliquer.

Les colonies sauvages se trouvant à l'intérieur de la zone d'observation doivent être détruites, les autorités municipales ayant été préalablement informées.

ARTICLE 2 :

Messieurs le Préfet de la Réunion, le Secrétaire Général, le Maire de la commune de Cilaos, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Police Nationale, le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur des Services Vétérinaires, l'Assistant Sanitaire Apicole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché à la Mairie de Cilaos et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint Denis le 24 janvier 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur des Services Vétérinaires
Le Chef de Service Filières Avicole et Porcine**

**Docteur Fabienne BARTHELEMY
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire**